



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2020 – 2246 du 21 octobre 2020

**autorisant l'exploitation d'un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler sur
le territoire de la commune de VERDUN – Société PAPREC PLASTIQUES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive de l'Union Européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 sur les déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1404 du 16 juillet 2010 modifié autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2014 par laquelle la société PAPREC PLASTIQUES, dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage et de transformation de déchets de matières plastiques sur son site de VERDUN et à titre de régularisation administrative, de poursuivre l'exploitation de ce centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques ayant subi depuis plusieurs années des modifications substantielles ;

Vu les plans et documents joints à ce dossier ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai 2015 au 15 juin 2015 inclus ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les services lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis favorable et le rapport du 10 juillet 2015 du commissaire-enquêteur ;

Vu la modélisation des flux thermiques pouvant être engendrés par des incendies susceptibles de survenir dans les installations exploitées par société PAPREC PLASTIQUES à VERDUN, transmise à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est par cet exploitant le 29 novembre 2018 ;

Vu les simulations des émissions de fumées toxiques et des émissions de fumées noires pouvant se produire en cas d'incendie survenant sur son site de VERDUN, fournies à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est par courrier électronique de la société PAPREC PLASTIQUES en date du 27 août 2019 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 17 octobre 2019 par délibération du Conseil Régional Grand Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est n°PP/CL/007-2019 en date du 4 novembre 2019 ;

Vu les remarques faites par la société PAPREC PLASTIQUES sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est par courriel en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 25 septembre 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 29 septembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'en vertu du principe d'autosuffisance et de proximité précisé dans la directive 2008/98/CE susvisée et repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, seuls les déchets de plastiques provenant de régions françaises voisines ou pays étrangers frontaliers de la région Grand-Est destinés à être transformés dans les installations de broyage et d'extrusion exploitées par la société PAPREC PLASTIQUES à VERDUN en vue de leur valorisation comme matières plastiques à recycler, pourront être reçus dans ces installations ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-15 du code de l'environnement, dans les zones où des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont applicables, les décisions prises par les personnes de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de gestion des

déchets non dangereux doivent être compatibles avec les dispositions de ces plans, en particulier du plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 17 octobre 2019 par délibération du Conseil Régional Grand-Est ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les stockages de déchets de plastiques en bennes réalisés dans la cour Sud de l'établissement exploité par la société PAPREC PLASTIQUES à VERDUN sont trop proches d'un établissement tiers ;

Considérant que le scénario d'incendie de ces stockages de déchets de plastiques en bennes n'a pas été examiné par l'exploitant dans l'étude de dangers figurant dans son dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il ne peut pas être exclu qu'un incendie des stockages de déchets de plastiques en bennes réalisés dans la cour Sud de l'établissement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pour les tiers et par voie de conséquence, que leur maintien à l'endroit prévu par l'exploitant n'est pas acceptable ;

Considérant que les composés organiques volatils (COV) émis à l'atmosphère par les installations de transformation de déchets plastiques exploitées par la société PAPREC PLASTIQUES sur son site de VERDUN n'ont pas été caractérisés dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation et qu'ils sont susceptibles de figurer dans l'annexe IV c, visée par le 12° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que les composés figurant dans l'annexe IV c, visée par le 12° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé sont cancérigènes ;

Considérant que les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère par les installations de transformation de déchets plastiques exploitées par la société PAPREC PLASTIQUES sur son site de VERDUN doivent de ce fait être limitées réglementairement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC PLASTIQUES, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN, un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler comme matières d'une capacité maximale annuelle de traitement de 37 500 tonnes.

Article 1.1.2 : Portée de l'autorisation

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble du site,
- des prescriptions spécifiques applicables :
 - aux stockages de déchets et matières plastiques,

- o à la chaudière fonctionnant au fioul,
- o aux installations de compression d'air.

Article 1.1.3 : Installations non classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales existants, notamment de ceux listés ci-dessous, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que lesdites dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.4 : Abrogation

Les différents actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées dans le centre visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-1404 du 16 juillet 2010 modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traitée étant supérieure à 10 t/j.	Capacité de broyage de déchets plastiques : 140 t/j et 30 750 t/an	A

2661-1-a	Transformation de matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	Quantité maximale de déchets de plastiques susceptible d'être extrudée après broyage : 100 t/j et 22 000 t/an.	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume de déchets présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal de déchets de plastiques présent en l'attente de leur tri ou leur traitement : 13 112 m³ Volume maximal de déchets de plastiques ou matières plastiques présent dans l'attente de leur évacuation : 16 158 m³ Déchets de cartons : 246 m³ Déchets de bois : 84 m³ Déchets non dangereux autres : 100 m³ Soit un volume total maximal de déchets ou matières plastiques pouvant être présent dans l'établissement de 29 700 m³.	E
2662-2	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	Quantité maximale de granulés plastiques susceptible d'être stocké : 2 482 m³.	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Surface maximale dédiée au regroupement de métaux : 192 m².	D
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Groupe froid des extrudeuses : Fluide : R407C Quantités respectives par extrudeuse : 100 kg et 150 kg soit environ 90 et 135 litres (à l'état liquide) soit au total 250 kg.	NC

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur de 1% en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes.</p>	<p>Stockage bouteilles de propane pour chariots élévateurs: au maximum 100 bouteilles de 13 kg présentes dans l'établissement soit au total 1,3 tonnes.</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes au total.</p>	<p>Stockage de fioul : 2 cuves aériennes de 1 500 litres, soit une quantité totale de 2,64 tonnes.</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1MW.</p>	<p>Chaudière alimentée au fioul d'une puissance thermique de 25 kW.</p>	NC

- A installations et équipements classés sous le régime de l'autorisation.
E installations et équipements classés sous le régime de l'enregistrement.
D installations et équipements classés sous le régime de la déclaration.
NC installations et équipements non classés mais connexes des installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Article 1.2.2 : Organisation de l'établissement

Les installations du centre sont organisées de la façon suivante :

Référence bâtiment/zone	Affectation et/ou usage
Bâtiment n° 1 (2 900 m ²)	- Activité de production (extrudeuses) - Administration - Chaufferie - Vestiaires/réfectoire - Infirmerie
Bâtiment n° 2 (2 300 m ²)	- Stockage des produits finis - Quai de déchargement/chargement
Bâtiment n° 3 (2 340 m ²)	- Stockage des matières premières - Quai de déchargement/chargement - Vestiaires/réfectoire - Infirmerie - Logement du gardien
Bâtiment n° 4 (1 835 m ²)	- Production - Chaîne de tri/presse/coupe bobine/stockage
Bâtiment n° 5 (832 m ²) + Auvent (832 m ²)	- Production (Lavage/broyage)
Angle Nord-est du bâtiment n° 1	2 transformateurs électriques
Angle Nord-est du bâtiment n° 5	1 transformateur électrique

Article 1.2.3 : Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont implantées lieu-dit "Chicago", sur les parcelles cadastrales suivantes de la section BP du ban communal de VERDUN : 15, 16, 47, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 4, 150, 151, 152, 22, 156, 162, 165, 167, 181, 184, 185, 182, 183, 186, 137, 143, 201 et 206, occupant une surface au sol de 52 705 m².

Article 1.2.4 : Nature des déchets admissibles dans l'établissement

Seules sont autorisés à être réceptionnés dans le centre des déchets de plastiques non dangereux non souillés à recycler comme matières, comprenant notamment :

- les polyoléfines (PE, PP...),
- les styréniques (PS, ABS...),
- les matières dites techniques (Polyamide, Polyacétale...),
- les polychlorures de vinyle (PVC).

L'admission d'ordures ménagères brutes, de déchets industriels dangereux et de déchets fermentescibles est interdite dans l'établissement

Article 1.2.5 : Suivi et traçabilité des déchets de plastiques

Les livraisons de déchets de plastiques à recycler font l'objet d'un accord souscrit entre l'exploitant de l'établissement, prestataire, et le client détenteur ou producteur, qui précise notamment les modalités d'enlèvement, les caractéristiques, ainsi que les différents modes de valorisation de ces matières.

Lors d'un enlèvement chez le client, un bon d'enlèvement précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement est établi.

Un contrôle de la qualité du déchet est réalisé à la réception sur le centre, sur la base d'une procédure, qui intègre notamment une consigne spécifique à la gestion des refus. Ces refus font l'objet d'un enregistrement.

Les informations suivantes sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets de plastiques, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination et/ou valorisation ;
- les dates de cession, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers éventuel, les termes du contrat, les modalités d'élimination et/ou valorisation ;
- les quantités traitées, les dates d'enlèvement et la destination des matières, les refus ;
- les bilans annuels des transactions.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 1.6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations autorisées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 : Mise à jour des études de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 : Changement d'exploitant

En vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de l'établissement, figurant dans la liste définie en application de l'article L.515-8 du même code, est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est à adresser au préfet au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières définies au chapitre 1.11 du présent arrêté, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6 : Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de l'installation déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 : RÉGLEMENTATION

Article 1.9.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

Texte et date	Intitulé
Arrêté ministériel du 29 février 2012	fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005	fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 10 octobre 2000	fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre)
Arrêté ministériel du 27 décembre 2013	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 28 avril 2014	relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9.2 : Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'autorité administrative jugerait nécessaires d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 : ARCHÉOLOGIE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE 1.11 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.11.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées au sein de l'établissement industriel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, listées par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5^o du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.11.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 78 301 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 d'avril 2018 et d'un taux de TVA de 20%.

Article 1.11.3 : Modalités de constitution des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 1.11.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation des installations conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.11.5 : Quantités maximales de déchets résiduels pouvant être entreposés dans l'établissement

À tout moment, les quantités de déchets résiduels produits par les activités de l'établissement et pouvant y être entreposés ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets de plastiques ultimes non valorisables	16,2T
Déchets non dangereux divers	20T

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer régulièrement les déchets produits. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets résiduels produits présents dans son établissement, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Rythme de fonctionnement

L'établissement peut fonctionner en 5 x 8, 7 jours sur 7, pour la partie transformation des déchets de plastiques.

Les livraisons et expéditions de déchets de plastiques et de matières plastiques sont permises du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13 h00 à 17h00.

Article 2.1.2 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le stockage et/ou l'utilisation de produits CMR est à proscrire. À défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact..., de ces produits.

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...)

CHAPITRE 2.4 : OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la

mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage de déchets ou produits à l'air libre est interdit sauf lors des exercices de lutte contre l'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les modalités de réalisation, de mise en place et d'adaptation des dispositifs visant à limiter les dégagements d'odeurs, sont respectées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques d'accès au site.

Article 3.1.5 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords des installations, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NF 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement sont uniquement issus de la chaudière consommant du fioul et du broyage et de l'extrusion de déchets de plastiques.

Les extrudeuses sont équipées d'un système de dégazage permettant de capter les composés organiques volatils (COV). Les gaz sont aspirés par une pompe à vide connecté à un séparateur sous eau. Le condensat des purges est limité à 5 litres par semaine et est évacué via les filières de traitement dûment autorisées à cet effet.

Les broyeurs sont équipés de cyclones et de filtres à manches qui permettent la récupération des poussières issues des opérations de broyage des matières plastiques. La teneur en poussières des effluents gazeux sortant des filtres à manches et canalisés avant leur rejet dans l'air, n'excède pas 40 mg/Nm³.

Article 3.2.3 : Valeurs limites d'émissions applicables aux rejets atmosphériques des extrudeuses

Les émissions de COV issues des extrudeuses, après avoir été captées et traitées par le système de dégazage visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté, sont canalisées avant d'être rejetées à l'atmosphère.

Les rejets gazeux dans l'air des extrudeuses doivent respecter les valeurs limites en COV non méthanique, exprimées en carbone total suivantes :

Valeurs limites	Maximum	Unité
Concentration	50	mg/Nm ³
Flux horaire sur 24 h	5	g/h
Flux annuel	44	kg/an

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie du rejet canalisé.

Article 3.2.4 : Contrôle des rejets atmosphériques et transmission des résultats

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier le respect des valeurs limites applicables aux émissions atmosphériques des broyeurs et installations d'extrusion de matières plastiques définies respectivement aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté.

Le rapport des résultats de ces mesures, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels dépassements desdites valeurs limites d'émissions et les mesures prises pour y remédier, est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard un mois après la réalisation des mesures**.

En cas de dépassement de la valeur limite fixée pour le flux horaire de COV rejeté dans l'air, l'exploitant est tenu de réaliser une étude de caractérisation des COV émis par les installations d'extrusion. Cette étude est transmise sans délai à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées.

Article 3.2.5 : Modification des valeurs limites des rejets atmosphériques des installations d'extrusion

L'exploitant peut solliciter auprès du préfet une révision des valeurs limites fixées pour les rejets atmosphériques des installations d'extrusion sur la base d'une étude de caractérisation des COV émis dans l'air.

CHAPITRE 3.3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE DE LA CHAUDIÈRE FONCTIONNANT AU FIOUL

Les conditions d'entretien et de contrôle de la chaudière fonctionnant au fioul respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution public de la ville de VERDUN.

Les bâtiments n°1 et 3 présentent des points d'utilisation en eau potable. Le raccordement des autres bâtiments est limité aux RIA (Robinetts Incendie Armés).

Les utilisations de l'eau dans l'établissement sont les suivantes :

- pour des usages sanitaires (douches, WC, lavabos) à raison de 4,5 m³/j,
- en appoint du circuit chauffage central pour un volume non conséquent,
- pour le transport et le refroidissement des granulés de matières plastiques au niveau des extrudeuses, en circuit fermé limitant les appoints d'eau à 1 m³ par mois, soit environ 50 l/j,
- dans l'installation de broyage-lavage de déchets de plastiques, en circuit fermé limitant les appoints d'eau à 3 m³ par mois, soit environ 150 l/j.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux interventions en cas de sinistres, aux exercices des moyens de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2 : Réseaux d'eau potable et milieux de prélèvement

Enregistrement des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être mensuel, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou système de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est (sont) installé(s), afin d'isoler les réseaux d'eaux et éviter d'éventuels retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluents aqueux non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents aqueux devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents aqueux.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents aqueux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux extérieurs :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents liquides

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux industrielles résiduares,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toitures, voiries et parking.

Article 4.3.2 : Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Eaux pluviales de toitures, voiries et parking :

Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées (parkings, voiries, zones de stockage...) transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis sont dirigées avec les eaux pluviales issues des toitures non polluées vers le réseau pluvial public.

Le séparateur d'hydrocarbures est mis en place **dans le délai maximal de douze mois à compter de date de notification du présent arrêté**. Son dimensionnement est précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées dans le réseau respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8/a du présent arrêté.

Eaux vannes et eaux usées domestiques :

L'ensemble des eaux vannes et des eaux usées domestiques est dirigé vers le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration urbaine de la ville de BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

Eaux industrielles résiduaires :

Les eaux industrielles résiduaires identifiées sont les eaux issues de la captation des COV dans les émissions atmosphériques des installations d'extrusion et les eaux sortant de la centrifugeuse.

Les eaux issues de la captation des COV sont récupérées (débit 150 l/j maxi) et évacuées en tant que déchets vers les filières de traitement dûment autorisées à cet effet.

Les eaux sortant de la centrifugeuse sont filtrées pour retenir les très fines particules de plastiques et sont renvoyées dans le réseau pluvial public.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages

Conception et aménagement des ouvrages de rejet :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement des effluents aqueux

Les installations de traitement des effluents aqueux doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	Eaux sanitaires et eaux usées domestiques	Eaux pluviales des voiries et parking	Eaux pluviales des toitures non polluées
Traitement interne	/	Séparateur d'hydrocarbures	/
Exutoire de rejet	Réseau d'assainissement public de la ville de BELLEVILLE-SUR-MEUSE	Réseau pluvial public de la ville de VERDUN ⁽¹⁾ (cf. les plans des réseaux versés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter)	

(1) Sous couvert du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/a du présent arrêté.

Article 4.3.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans l'établissement à l'aide :

- de seuils et de murets créés à cet effet ;
- par actionnement d'une vanne d'isolement positionnée en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux polluées sont dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales des rejets aqueux

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 : Valeurs limites d'émission

a. Rejets dans le réseau pluvial public

Les eaux pluviales de l'établissement rejetées dans le réseau pluvial public doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30 °C
DCO	≤ 90 mg/l ⁽¹⁾
DBO ₅	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
MEST	≤ 30 mg/l ⁽¹⁾
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

b. Filière de traitement spécialisée

Les effluents aqueux dont les caractéristiques ne respectent pas les limites fixées au a du présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée à cet effet.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9 : Mesures périodiques de la pollution rejetée

Les eaux pluviales rejetées (hors eaux pluviales de toiture non pollués) font l'objet d'un contrôle portant sur les paramètres réglementés à l'article **4.3.8/a** du présent arrêté, qui est réalisé **de façon semestrielle, puis annuellement** après mise en place du séparateur d'hydrocarbures.

Les résultats de ce contrôle annuel sont transmis à l'inspection des installations classées dans un rapport annuel, qui mentionne également les opérations effectuées sur les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

CHAPITRE 5.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes

d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

CHAPITRE 5.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

CHAPITRE 5.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et qu'elles répondent au principe de proximité.

Les principaux déchets devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations autorisées à cet effet sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Nature	Origine	Mode d'élimination
20 03 01 20 01 01	Papiers	Corbeilles de bureaux	Recyclage
15 01 10*	Aérosols	Maintenance	Traitement
13 02 08* 13 01 13*	Huiles	Maintenance	Valorisation

20 03 04	Boues Eaux de vanes	Fosse septique	Station d'épuration des eaux usées urbaines
15 02 03 15 02 02*	Chiffons souillés	Maintenance	Traitement
08 03 17* 08 03 18 20 01 33*	DEEE	Bureaux	Recyclage
07 02 99	Trop plein circuit dégazage + Vidange mensuelle	Extrudeuses	Traitement
19 12 12	Refus de tri	Chaîne de tri Nettoyage des locaux Circuits de dépoussiérage des broyeurs	Incinération Enfouissement
15 05 02* 15 05 07*	Résidus du débourbeur	Extérieurs	Traitement

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif annuel de l'élimination des déchets produits par le fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 5.6 : TRANSPORT DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ... etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores produites par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement. Les véhicules du personnel sont notamment stationnés à l'Est du centre entre le bâtiment n° 1 et la rue de l'Avenir.

Article 7.3.2 : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du centre, le gardiennage ou télésurveillance mis en place, doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives suivantes des bâtiments sont notamment mises en œuvre **dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- murs coupe-feu REI 120 au niveau des bâtiments 1, 2, 3, 4 et 5, mais également sur les stockages extérieurs comme précisés dans le plan fourni dans l'étude de dangers et annexé au présent arrêté.
En outre, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les dispositions précitées sont également applicables au logement du gardien, sauf si des tiers sont susceptibles d'y évoluer ou d'y séjourner.

Dans ce cas de figure, l'exploitant veille à laisser libre une distance minimale de 15 mètres entre ledit logement et les bâtiments et/ou les stockages extérieurs et il adapte les zones de stockage de ses produits et déchets de façon à maintenir ledit logement hors des rayons de danger générés par les effets thermiques, tels que présentés dans l'étude des dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles...).

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations ; un balayage de l'atmosphère de ces bâtiments ou locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, est effectué au moyen d'ouvertures placées en parties hautes et basses qui permettent une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie, positionnés en façade pour les bâtiments 2 et 3, en toiture pour les bâtiments 1 et 4, et mis en place **au plus tard sous un an à compter de la date notification du présent arrêté**. Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4 : Installations électriques – Mise à la terre

Conception des installations :

Les installations électriques de l'établissement sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
 - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
 - les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.
- L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Matériels électriques de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.5 : Protection contre la foudre

Les installations de l'établissement sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les modalités précisées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6 : Appareils, machines et canalisations

Principes de construction :

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils :

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité, le cas échéant. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 7.4.3 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée sur le site en caractères apparents.

Article 7.4.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

Contenu du permis d'intervention, de feu :

Le permis d'intervention appelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 : FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 : Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement précitées. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques (arrêt des pompes d'alimentation de l'équipement concerné) ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 : Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 : Surveillance et détection des zones de danger

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose éventuellement, lorsque la nature des risques l'exige, de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7 : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

Article 7.5.8 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 : Rétentions

Capacité des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception des rétentions :

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Gestion des rétentions :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs (hors réservoirs de stockage de fioul dédiés au chauffage des locaux) sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.6 : Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux une consigne fixe les conditions de déchargement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement/déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement/déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est équipé de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- devant séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4 : Moyens de détection et de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 660 m³, implantée dans l'établissement et équipée de deux lignes d'aspiration fixes,
- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 480 m³ équipée de deux lignes d'aspiration fixes, implantée au Sud du parking de l'établissement,
- d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 ayant un débit d'eau de 60 m³/h, situé rue de l'Avenir à VERDUN,
- des moyens d'extinction incendie adaptés aux armoires électriques, procédés et locaux électriques,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de plastique, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, et dont la mise en place est effective dans les bâtiments 2, 3 et 4, **dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Une détection d'incendie est opérationnelle dans les bâtiments de stockage **dès la notification du présent arrêté.**

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de défaillance d'un équipement (pompe, poteau...), de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre un incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre un incendie fixes et mobiles ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les équipements de défense contre l'incendie devront être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.7.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux....) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.8 : Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents dans l'établissement doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.7.9 : Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli par un ou plusieurs dispositif(s) de rétention d'une capacité totale minimale de 1 530 m³ sans être inférieure ou égale au plus grand des deux volumes suivants :

- a) volume total d'eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à un orage de fréquence décennale,
- b) somme du volume total d'eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du centre à la suite d'une pluie annuelle, du volume d'eaux nécessaires à l'extinction de l'incendie de référence validé pour l'établissement par le service départemental d'incendie et de secours, ainsi que du volume du produit stocké en plus grande quantité sur le site.

L'exploitant est tenu de justifier la capacité de ce(s) dispositif(s) de rétention, réalisé(s) conformément aux dispositions de l'article 4.3.6 du présent arrêté, **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification de ce dernier.**

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce(s) dispositif(s) de rétention sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande, ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/a du présent arrêté sont respectées et si ces eaux ne contiennent pas de substances dangereuses pour les milieux aquatiques : le réseau pluvial public ;
- si les valeurs limites définies à l'article précité ne sont pas respectées : une filière de traitement extérieure spécialisée et autorisée à cet effet.

Le contrôle de l'étanchéité de ce(s) dispositif(s) de confinement, son (leur) entretien et le fonctionnement des vannes de fermeture font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Ces prescriptions s'appliquent en sus des dispositions précédentes.

CHAPITRE 8.1 : DÉCHETS ENTRANT DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1 : Critères d'admission

Article 8.1.1.1 Déchets autorisés

Seuls pourront être acceptés dans l'établissement les déchets non dangereux correspondant aux codes de déchets suivants :

Code de nomenclature déchet	déchets
15 01 02 17 02 03 20 01 39 19 12 04	Déchets de plastiques
19 12 12	Refus de tri

Les ordures ménagères brutes et les déchets fermentescibles sont interdits.

Article 8.1.1.2 : Origine géographique des déchets pouvant être réceptionnés dans l'établissement

Les origines géographiques des déchets non dangereux définies ci-après sont autorisées sous réserve du respect du principe d'autosuffisance et de proximité précisé dans la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs et clauses des plans territoriaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux concernés, en particulier du plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand-Est.

Nature des plastiques	Éléments organo-halogénés	Flux maximum (t/an)	% du t/an par type de plastiques	Origine géographique	Type d'opération réalisée dans le centre				
					Extrusion	Broyage	Broyage et lavage	Tri	Mise en balles
PVC	Chlore possible	37 500 t/an	5,00 %	(1)	/	OUI	/	/	OUI
Matières techniques ** (Polyamide, Polyacétale ...)	Brome possible		10,00 %		/	OUI	/	/	OUI
PE (Polyéthylène)	Non		25,00 %		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PP (Polypropylène)	Brome possible		50,00 %		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Polymères styréniques	Non		10,00 %		OUI	OUI	/	OUI	OUI

(1) L'origine des déchets de plastiques doit respecter strictement le règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 8.1.2 : Acceptation des balles de plastiques non triées

L'exploitant met en place une procédure de réception des balles de plastiques non triées de la manière à s'assurer de l'absence de bouteilles susceptibles d'avoir contenu des produits phytosanitaires, des huiles moteurs, et plus généralement tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement.

Cette procédure écrite d'échantillonnage est adaptée au lot reçu de manière à obtenir un échantillon représentatif du lot et tenue à disposition de l'inspection des installations classées qui, à tout moment, peut demander à l'exploitant de réviser cette procédure. Toute modification de la procédure nécessite l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des contrôles effectués et tient les résultats des contrôles effectués à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Les informations nécessaires à l'identification de chaque lot doivent y apparaître.

En cas de présence d'un produit interdit dans l'échantillon prélevé, l'exploitant renvoie à son expéditeur l'ensemble des balles issues du producteur à l'origine de la non-conformité.

Article 8.1.3 : Traçabilité des déchets et matières plastiques entrants ou sortants

La traçabilité des déchets et matières plastiques (origine quantité, filières d'éliminations), entrants ou sortants, est assurée par l'attribution d'un numéro de lot pour chaque entrée et chaque sortie. Ces informations sont tenues à jour et reportées dans un registre dont une synthèse annuelle est adressée chaque année, en mars, à l'inspection des installations classées. Les registres et rapports doivent être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans au minimum.

CHAPITRE 8.2 : STOCKAGES DES DÉCHETS ET MATIÈRES PLASTIQUES

Article 8.2.1 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités de déchets et matières plastique stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des déchets et matières stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 : Organisation et aménagement des stockages

Les stockages sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots) tels que définis sur les documents annexés au présent arrêté.

Ils sont organisés de sorte qu'un tiers de la surface au sol ne soit pas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins deux mètres de large sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Le positionnement des stockages intérieurs est déterminé conformément au plan de stockage réalisé par l'exploitant sous sa responsabilité. Une matérialisation physique est mise en place au niveau du sol **dans le délai maximal de quatre mois qui suit la notification du présent arrêté.**

Les volumes stockés ainsi que les hauteurs de stockage respectent les dispositions reprises dans les documents annexés au présent arrêté. Pour les stockages couverts, un espace libre d'au moins un mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage extérieur en bennes de l'îlot 14 au niveau de la cour Sud de l'établissement représenté sur le plan de localisation des stockages annexé au présent arrêté n'est pas autorisé et doit être supprimé dès notification du présent arrêté.

Le stationnement à proximité des stockages de déchets ou matières combustibles, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans ces stockages ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant, est interdit.

Article 8.2.3 : Accessibilité aux stockages de déchets ou matières plastiques

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des stockages et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces stockages.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des stockages est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre des stockages et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'exploitant peut solliciter pour les stockages déjà existants pour lesquels le respect de ces prescriptions ne peut être assuré, **au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit l'élaboration par les services d'incendie et de secours extérieur d'un plan Établissements

- Répertoriés,
soit l'avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès aux stockages leur permettant d'intervenir dans des conditions satisfaisantes pour lutter contre un incendie.

Article 8.2.4 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum,
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents du stockage, en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 8.2.5 : Installations électriques et éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Aucun transformateur de courant électrique ne peut être accolé ou à l'intérieur d'un dépôt.

Article 8.2.6 : Chauffage

Le chauffage du dépôt de matières combustibles et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont interdits dans la partie stockage du dépôt.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent présentant les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.2.7 : Propreté des locaux

Les surfaces à l'intérieur et à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières ou de matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

CHAPITRE 8.3 : CHAUDIÈRE FONCTIONNANT AU FIOUL

Article 8.3.1 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustions. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.

Article 8.3.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles.

Article 8.3.3 : État des stocks de combustibles

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.3.4 : Mise en sécurité des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.5 : Conduite de l'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, arrêt prolongé...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites, qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention, de feu,
- les modalités d'entretien, de vérification et d'utilisation des équipements de régulation, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif ; toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

Article 8.3.6 : Qualification des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation adaptée, dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations

de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la réalisation de cette formation.

Article 8.3.7 : Entretien – Maintenance

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention et en respectant les règles des consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une canalisation contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Les résultats de la vérification sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien.
- Caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe.
- Caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux.
- Désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle.
- Dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur.
- Résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données.
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse.
- Consommation annuelle de combustible.
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle.
- Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.
- Indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soit évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le(s) compresseur(s).

Les compresseurs sont équipés de dispositifs permettant l'arrêt automatique de l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont un au moins est placé à l'extérieur du local.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations autorisées par le présent arrêté et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu : ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers selon une fréquence maximale annuelle.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différents types d'émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un contrôle des paramètres réglementés à l'article 4.3.8 du présent arrêté, à une fréquence au moins égale à celle mentionnée à l'article 4.3.9.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **annuellement** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance.

L'organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 : Autosurveillance des déchets produits

Les résultats de la surveillance des déchets produits par le fonctionnement de l'établissement sont reportés dans un registre selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés a minima pendant 10 ans.

Article 9.1.4 : Surveillance des émissions sonores

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité et du fonctionnement de l'établissement en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Une mesure des niveaux sonores est effectuée **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Ces mesures sont opérées dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété de l'établissement, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins. **Elle est à renouveler au minimum tous les trois ans.**

Un contrôle des émissions sonores est réalisé aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.2 : SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des écarts par rapport aux valeurs réglementaires applicables aux émissions de ses installations sont mis en évidence ou lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'ensemble des documents relatifs à ce suivi et à cette interprétation est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 – CONTRÔLES ET ÉCHÉANCES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 10.1 : CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 10.2 : CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

L'exploitant adresse au préfet, **au plus tard dans les six mois suivant la notification du présent arrêté**, un bilan écrit de la justification du respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce bilan, qui est établi par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, est accompagnée, le cas échéant, d'un planning de résorption des écarts, pour les points et aménagements pour lesquels des délais ne sont pas déjà fixés au chapitre 10.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

En particulier, ce rapport d'activité présente les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9 ci-dessus, avec l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 : ÉCHÉANCIER

Les points et aménagements, mentionnés ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Article 1.2.5	Procédure de contrôle des intrants et consigne spécifique de gestion des refus	À compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 1.6	Déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou des incidents	Dans les plus brefs délais
Article 1.7.1	Porter à la connaissance du Préfet	Avant la réalisation de la modification
Article 1.7.2	Actualisation des études de dangers et d'impact	Pour toute modification importante
Article 1.7.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.7.6	Mise à l'arrêt définitif d'une installation	Trois mois au moins avant la date de cette mise à l'arrêt définitif
Chapitre 1.8	Délai de recours pour l'exploitant	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Chapitre 1.10	Archéologie	Signalement immédiat
Article 2.1.3	Consignes d'exploitation	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 3.2.4	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté puis une fois par an
Article 4.1.2	Enregistrement des prélèvements d'eau	Mensuel
Article 4.2.4	Consigne spécifique aux dispositifs d'isolement des réseaux	À compter de la date de notification du présent arrêté

Article 4.3.2	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (parkings, voiries, zones de stockage...)	Au plus tard dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté
Article 4.3.4	Mise en place d'un registre d'entretien et de conduite des installations de traitement	À compter de la date de notification du présent arrêté
Articles 4.3.9 9.1.2	Mesures périodiques de la pollution aqueuse rejetée	Semestriellement puis annuellement après mise en place du séparateur d'hydrocarbures
Chapitre 5.1	Rédaction d'une procédure déchets	À compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 5.5 et article 9.1.3	État récapitulatif de production et d'élimination des déchets	Une fois par an
Article 7.2.2	Matérialisation des zones à risques	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.2	Procédure spécifique au gardiennage et contrôle des accès	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.3	Mise en place de murs et portes coupe-feu	Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté
	Mise en place de dispositifs permettant l'évacuation des fumées (bâtiments 1, 2, 3 et 4)	Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.4	Vérification périodique des installations électriques	Après installation ou modification et au minimum une fois par an
Article 7.3.5	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Suivant les échéances fixées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable
Article 7.3.6	Tenu à jour d'un dossier de suivi	À la mise en service de l'appareil ou de la machine
Article 7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à la prévention des accidents	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.4.5	Permis d'intervention ou de feu	Avant réalisation des travaux
Article 7.5.1	Liste des éléments importants pour la sécurité	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.5.4	Procédure d'annulation des actions du système de mise en sécurité	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.5.6	Surveillance des zones de dangers	Au démarrage des installations
	Compte rendu d'incident	Dès la survenance de l'incident
Article 7.6.1	Consigne de vérification des rétentions	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.6.6	Consignes d'exploitation des installations de chargement/déchargement	À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	À compter de la date de notification du présent arrêté

Article 7.7.4	Mise en place de RIA (bâtiments 2, 3 et 4)		Dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Mise en place d'une détection d'incendie dans les bâtiments de stockage		À compter de la date de notification du présent arrêté
	Procédure de maintenance des moyens de détection et de lutte		À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.5	Consignes de sécurité		À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.6	Consignes générales d'intervention		À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.8	Rédaction d'un plan de secours interne		À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.9	Dispositif(s) de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Justification de la capacité	Dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté
		Rédaction d'une consigne spécifique	À la mise en service de ce(s) dispositif(s)
Article 8.2.1	Réalisation d'un suivi des stocks		À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.2.2	Réalisation d'un plan de stockage et matérialisation au sol		Dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 8.2	Consignes d'exploitation		À compter de la date de notification du présent arrêté
	Livret de chaufferie		À compter de la date de notification du présent arrêté
Article 9.1.4	Contrôles des niveaux sonores		Au plus tard dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans
Chapitre 10.2	Contrôle de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral		Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
Chapitre 10.3	Rapport annuel d'activité		Au plus tard le 31 mars de chaque année

TITRE 11 – INFORMATION ET EXÉCUTION

Article 11-1 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

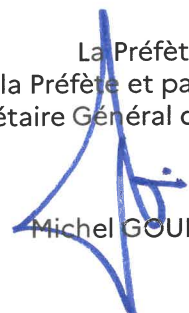
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11-2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de VERDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, au directeur de la société PAPREC PLASTIQUES et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au président du conseil départemental de la Meuse, au chef de l'unité territoriale de la Meuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, au sous-préfet de VERDUN et aux maires de THIERVILLE-SUR-MEUSE et BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,




Michel GOURIOU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2020 – 2246 du 21 octobre 2020

Matière	Îlot	Longueur (m)	largeur (m)	Hauteur (m)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Densité (T/m ³)	Tonnage (T)	Conditionnement
Plastiques	1-a	18	12	2,5	216	540	0,12	64,8	divers
Plastiques	1-b	18	12	2,5	216	540	0,12	64,8	divers
Matière	2-a	32	6	4	192	768	0,6	460,8	divers
Bois	2-b	14	4	1,5	56	84	0,07	5,88	palettes
Plastiques	3-a	24	9	3	216	648	0,12	77,76	casiers
Plastiques	3-b	22	9	3	198	594	0,12	71,28	casiers
Plastiques	3-c	22	9	3	198	594	0,12	71,28	casiers
Plastiques	4-a	7	12	1,9	84	159,6	0,1	15,96	vrac
Plastiques	4-b	7	15	1,9	105	199,5	0,12	23,94	divers
Plastiques	5	5	15	2,2	75	165	0,07	11,55	poubelles
Plastiques	6	12	21	2,2	252	554,4	0,07	38,808	poubelles
Plastiques	7-a	45	27	3,2	1215	3888	0,45	1749,6	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	7-b	30	30	3,2	900	2880	0,45	1296	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	8-a	25	12	1,9	300	570	0,65	370,5	bigbag
Plastiques	8-b	25	12	1,9	300	570	0,65	370,5	bigbag
Plastiques	9	15	15	2,5	225	562,5	0,12	67,5	divers
Plastiques	10-a	14	25	1,9	350	665	0,65	432,25	bigbag
Plastiques	10-b	14	25	1,9	350	665	0,65	432,25	bigbag
Plastiques	11-a	12	16	1,9	192	364,8	0,35	127,68	divers
Plastiques	11-b	12	34	1,9	408	775,2	0,35	271,32	divers
Plastiques	12-a	12	17	1,9	204	387,6	0,25	96,9	divers
Plastiques	12-b	12	33	1,9	396	752,4	0,25	188,1	divers
Plastiques	13	10	20	1,9	200	380	0,25	95	divers
Plastiques	14	27	33	2,5	891	2227,5	0,12	267,3	benne
Plastiques	15	6	28	2,2	168	369,6	0,45	166,32	balles
Plastiques	16	7	30	2,2	210	462	0,45	207,9	bigbag
Plastiques	17-a	25	27	2,2	675	1485	0,45	668,25	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	17-b	25	27	2,2	675	1485	0,45	668,25	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	17-c	25	28	2,2	700	1540	0,45	693	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	17-d	25	27	2,2	675	1485	0,45	668,25	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	17-e	25	27	2,2	675	1485	0,45	668,25	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	17-f	25	28	2,2	700	1540	0,45	693	Bigbag 2/3 et balles 1/3
Plastiques	18	7	15	2,2	105	231	0,45	103,95	vrac
Plastiques	19	27	27	3,5	729	2551,5	0,12	306,18	divers
Plastiques	20	12	15	1	180	180	0,12	21,6	divers
Carton	21-a	2	6	3	12	36	0,05	1,8	benne
Carton	21-b	7	15	2	105	210	0,05	10,5	vrac
DU	22-a	2	6	3	12	36	0,15	5,4	benne
DU	22-b	2	6	3	12	36	0,15	5,4	benne
DU	22-c	2	6	3	12	36	0,15	5,4	benne
Plastiques	23	10	37	1,9	370	703	0,25	175,75	divers
DND	24	5	5	4	25	100	0,2	20	vrac

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Michel GOURIOU

